



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

Paris, le 25 septembre 2023

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants chercheurs
Département de conseil et d'appui aux instances nationales
DGRH A2-2
n° 2023 - 009543
Affaire suivie par :
Philippe Alcouffe
Chef de département
Tél : 01 55 55 62 44
Mél : philippe.alcouffe@education.gouv.fr
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement
supérieur et
de la recherche

à

Mesdames les présidents et
Messieurs les présidents
d'université et chef(fe)s
d'établissement d'enseignement
supérieur

S/C de Mesdames et Messieurs les
recteurs délégués à
l'enseignement supérieur et la
recherche

Objet : Circulaire et calendriers des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs de statut universitaire en application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences - Année universitaire 2023-2024.

Pour le bon déroulement des opérations de gestion relatives à la carrière des enseignants-chercheurs, plusieurs procédures nécessitent, à l'échelle nationale, une coordination de leur calendrier.

Vous trouverez, en pièces jointes, pour l'année universitaire 2023-2024, les fiches relatives aux différentes procédures et calendriers concernant l'avancement de grade, le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), le congé pour projet pédagogique (CPP), la voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités (repyramidage), le suivi de carrière, la prime individuelle (composante n° 3) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) et les diverses opérations de gestion complémentaires (remontées des données dans l'application GALAXIE, retraite, changement de section, NUMEN et délégation auprès du CNRS).

1. Les campagnes de CRCT et de CPP

S'agissant de la campagne de CRCT 2024, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les deux points suivants :

- 1) Les demandes de CRCT d'une durée de six mois, après un congé maternité ou un congé parental, ne font plus l'objet, depuis la campagne 2023, d'un examen par les sections du CNU ; ces demandes sont examinées uniquement par les conseils académiques des établissements. Dans ce cadre, 200 semestres seront alloués en 2024 aux établissements pour les CRCT et les CPP après un congé maternité, un congé parental ou d'adoption.
- 2) Depuis la campagne 2023, les enseignants-chercheurs souhaitant demander un CRCT directement aux établissements **doivent déposer leur demande sur l'application NAOS**. Il vous appartient donc de définir les dates de la campagne « locale » de demandes de CRCT et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.
- 3) S'agissant de la campagne de CPP 2024, j'appelle votre attention sur une évolution des contours des CPP cette année : au sein de l'enveloppe de 900 CPP annuel, une enveloppe de 200 CPP est sanctuarisée pour les projets ayant trait à la transition écologique et le développement soutenable (TEDS). Le but est de favoriser, au sein de chaque établissement, la mobilisation de tous les personnels de l'enseignement supérieur pour permettre le lancement et le développement de la formation au vu des besoins et contribuer ainsi à accélérer la dynamique de déploiement. Le suivi se fera dans GALAXIE qui permettra aux candidats d'indiquer si leur demande de congé concerne un projet ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable.

2. La campagne de suivi de carrière

Concernant la campagne de suivi de carrière, la procédure est maintenue en 2024 selon la réglementation en vigueur.

3. La campagne de repyramidage

Depuis l'an dernier, la procédure concernant la campagne de repyramidage a été modifiée. En effet, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés été modifié par le décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés. Au nombre des modifications introduites par ce texte, figurent notamment :

- le fait désormais de pouvoir ouvrir les possibilités de promotion au titre de deux sections du même groupe au lieu d'une seule auparavant ;
- les instances nationales (CNU/CNAP) et locales (Comités de promotion) ne proposent plus désormais que deux avis (au lieu de six auparavant), l'un au titre de la valeur professionnelle (les fonctions actuelles du candidat et ses capacités à exercer les missions du corps supérieur) des candidats et l'autre au titre des acquis de leur expérience professionnelle (le parcours antérieur du candidat) ;
- le fait que le CNU ou le CNAP se prononcent désormais en premier. A partir du 31 mai 2024, leurs avis seront ainsi rendus visibles (dans l'application Electra) aux établissements (dans l'écran « Avis des comités de promotion » en activant le lien « Editer le tableau de synthèse des avis rendus »).
- le comité d'audition est désormais remplacé par un comité de promotion, chargé d'étudier, après les sections du CNU, les dossiers, d'attribuer des avis et d'auditionner les candidats en vue de fournir, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions pour éclairer le chef

d'établissement dans son choix. Le comité de promotion rend deux avis pour chaque candidat : l'un au titre de la valeur professionnelle (les fonctions actuelles du candidat et ses capacités à exercer les missions du corps supérieur) des candidats et l'autre au titre des acquis de leur expérience professionnelle (le parcours antérieur du candidat) et d'auditionner les candidats.

En l'absence d'avis de la section compétente du CNU, le décret du 20 décembre 2021 modifié précise que l'avis du CNU est réputé rendu.

Je vous rappelle, enfin, que vous disposez d'une FAQ dédiée (https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab_FAQ_Promo_interne.htm) sur le portail Galaxie des gestionnaires du supérieur et que les lignes directrices de gestion ministérielles ont été mises à jour en mars dernier pour tenir compte des modifications du décret du 31 décembre 2021 précité.

4. La campagne de RIPEC C3

Depuis l'an dernier, la procédure de RIPEC C3 a été modifiée. En effet, en application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants, des mesures de simplification ont été apportées à la procédure d'attribution de la prime individuelle :

- Dans le cadre de la nouvelle procédure, l'avis des sections compétentes du CNU, du CNAP et du CNU des disciplines de santé (exclusivement pour les sections n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92), dans un premier temps, et les conseils académiques ou organes en tenant lieu, dans un second temps, émettent désormais un avis unique sur l'ensemble du dossier du candidat et choisissent une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles ces instances elles proposent d'attribuer la prime individuelle.

- Le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle arrêtées au titre de 2024 prendront effet au 1er octobre 2024. La prime individuelle est servie pendant trois années.

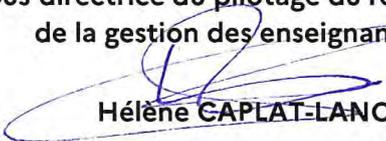
5. L'actualisation des données sur les personnels titulaires dans le portail GALAXIE

Le portail GALAXIE étant fréquemment actualisé, je vous invite, ainsi que vos collaborateurs, comme chaque année, à le consulter régulièrement. Vous y trouverez, notamment, une foire aux questions sur les différentes procédures de gestion.

A cet égard, j'appelle votre attention sur l'importance des remontées de vos données sur les personnels titulaires via l'application GALAXIE, module SELENE, au format « DATUM RHSupinfo » et le respect de la date fixée pour opérer ces remontées, ainsi que sur l'importance de la mise à jour des changements de situation, de position, de corps et de section les affectant avant la fin de l'année 2023.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner dans la bonne mise en œuvre de ces différentes opérations de gestion.

**La sous-directrice du pilotage du recrutement et
de la gestion des enseignants-chercheurs**


Hélène CAPLAT-LANCRY

OPÉRATIONS DE GESTION DES CARRIÈRES DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

FICHE 1 – AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

- 1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs**
- 1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade**
- 1.3. Le calendrier**

FICHE 2 – CONGÉ POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES (CRCT)

- 2.1. La réglementation**
- 2.2. Les différentes étapes**
- 2.3 Le calendrier**

FICHE 3 – CONGÉ POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

- 3.1. La réglementation**
- 3.2. Les différentes étapes**
- 3.3. Le calendrier**

FICHE 4 – SUIVI DE CARRIÈRE

- 4.1. La réglementation**
- 4.2. Les différentes étapes**
- 4.3. Le calendrier**

FICHE 5 – REPYRAMIDAGE

- 5.1. La réglementation**
- 5.2. Les différentes étapes**
- 5.3. Le calendrier**

FICHE 6 – PRIME INDIVIDUELLE

- 6.1. La réglementation**
- 6.2. Les différentes étapes**
- 6.3. Le calendrier**

FICHE 7 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

- 7.1 Remontée des données et mise à jour**
- 7.2. Fin de fonctions**
- 7.3. Changement de section**
- 7.4. NUMEN**
- 7.5. Délégation au CNRS**

1.1. Les modalités d'avancement de grade des enseignants-chercheurs

1.1.1. Une procédure unique

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités est fixée par les articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité indique que chaque enseignant-chercheur, candidat à une promotion, établit « **un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles** ». Ce document « est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités (CNU) ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil académique (Cac) ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé à qui est donnée la possibilité de faire des observations sur l'avis de l'établissement ».

L'application dédiée du portail GALAXIE des personnels du supérieur, dénommée « **ELECTRA** », permet notamment à l'enseignant-chercheur de constituer et de suivre l'avancement de son dossier. Cette application est ouverte aux seuls enseignants-chercheurs promouvables au grade supérieur. La liste de ces agents sera générée dans l'application ELECTRA à partir de la remontée par chaque établissement de la liste de leurs agents promouvables.

Pour mémoire, la promouvabilité des enseignants-chercheurs est appréciée au 31 décembre 2024. Pour ce qui est du périmètre des agents promouvables, ce dernier comprend les effectifs présents au 31 décembre 2023 :

- qui remplissent les conditions de promouvabilité à cette date,
- ou qui rempliront ces mêmes conditions au cours de l'année au titre de laquelle le taux est établi (année 2024).

Il convient donc de bien vérifier que les enseignants-chercheurs remplissant les conditions de promouvabilité courant 2024 figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettez dans l'application GALAXIE - module SELENE. Les enseignants-chercheurs **optant pour la procédure d'avancement spécifique** doivent également figurer dans ce fichier.

Pour rappel, en application des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, l'établissement doit informer les personnels individuellement de leur promouvabilité.

➤ **MAÎTRES DE CONFÉRENCES**

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu **au choix**. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus **au 7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

L'avancement à **l'échelon exceptionnel de la hors classe** a lieu **au choix**. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences **justifiant d'au moins 3 ans de service effectif dans le 6^{ème} échelon de la hors classe**.

Pour l'accès à **l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences**, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en considération. L'avis du conseil académique doit donc porter particulièrement sur ladite mission.

➤ PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

Accès à la 1^{ère} classe

L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu **au choix, sans condition de services ou d'échelon.**

Accès à la classe exceptionnelle et avancement au sein de la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé **au choix** parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur.**

L'avancement au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est prononcé **au choix** parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle.**

1.1.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 18 janvier 2024 (10 h) au vendredi 16 février 2024 (16 h).**

L'enseignant-chercheur promouvable, qui souhaite être candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à l'avancement comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités, particulièrement depuis le dernier avancement de grade. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des critères de promotion retenus, d'une part, par l'établissement et, d'autre part, par la section du CNU dont il relève (accessibles sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr>).

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les dossiers de candidature du mardi 20 février 2024 (10 h) au vendredi 29 mars 2024 (17 h).**

Pour une bonne coordination, le conseil académique ou l'organe compétent, siégeant en formation restreinte, de l'établissement, **doit se réunir suffisamment tôt** afin que son avis soit porté à la connaissance des sections du CNU et de l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.

Aucun avis n'est requis pour les dossiers concernant les chefs d'établissement : en application des dispositions des articles 40.3° et 56.III du décret du 6 juin 1984 précité, les candidatures à l'avancement établies par des enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président ou de directeur d'établissement **sont directement adressées au Conseil national des universités ou à l'instance nationale chargée de la procédure spécifique d'avancement de grade.**

- **Notification des contingents de promotions au CNU fin mars 2024 et aux établissements fin avril 2024.**
- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du mardi 2 avril 2024 (10 h) au lundi 8 avril 2024 (16 h).**

Une procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est prévue au terme de la saisie par chaque établissement de l'avis du conseil académique ou de l'organe compétent, au cours de laquelle chaque enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut, s'il le souhaite, soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours. Il peut également décider ne pas intervenir, son dossier sera alors transmis directement au CNU après le lundi 8 avril 2024.

- **Réunions des sections du CNU à partir du vendredi 12 avril 2024 jusqu'au vendredi 31 mai 2024.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **vendredi 12 avril 2024**, afin de donner aux rapporteurs un temps suffisant pour examiner les dossiers avant les réunions plénières des sections qui se dérouleront jusqu'au **vendredi 31 mai 2024**.

Les sections du CNU devront saisir, **au plus tard le vendredi 31 mai 2024 (16 h)**, leur liste de propositions de promotion ainsi que leurs avis sur les candidats, afin que ces observations soient portées à la connaissance des établissements.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du mardi 4 juin 2024 (10 h) au lundi 10 juin 2024 (16 h).**

Cette procédure contradictoire entre l'enseignant-chercheur et le CNU est prévue au terme de la saisie des avis sur les candidats non proposés par chaque section du CNU, au cours de laquelle l'enseignant-chercheur prend connaissance de cet avis et peut, s'il le souhaite, soit saisir ses commentaires sur cet avis, soit interrompre la procédure de traitement de son rapport d'activité. Cette interruption vaut retrait de sa candidature pour la session en cours.

NB : Les candidats qui ont été **proposés** pour un avancement de grade par le CNU **ne doivent pas interrompre** la procédure.

Les propositions de promotion des sections du CNU seront mises à disposition des établissements **à partir du jeudi 13 juin 2024**.

- **Réunions des conseils académiques des établissements à partir du jeudi 13 juin 2024.**

Les établissements devront saisir leurs propositions de promotion dans **l'application ELECTRA jusqu'au vendredi 13 septembre 2024**.

Les actes doivent être pris par les établissements avant la fin de l'année 2024.

Compte tenu de ce calendrier contraint, et du respect de chaque échéance, il appartient **à chaque établissement d'anticiper l'organisation des réunions des différentes instances concernées.**

NB : En cas de mutation d'un enseignant-chercheur non proposé par le CNU, c'est le conseil académique de l'établissement où le candidat était affecté lors de sa demande qui étudiera sa demande d'avancement local.

1.2. La procédure spécifique d'avancement de grade

1.2.1. Les conditions d'inscription

L'avancement spécifique est réservé aux enseignants-chercheurs exerçant des **fonctions particulières** qui **ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche** définies par l'arrêté du 31 octobre 2001 **et qui choisissent de bénéficier de cette procédure spécifique d'avancement**. Ce choix est exprimé **annuellement**.

L'arrêté précité a été récemment modifié par **un arrêté du 19 juillet 2023** (publié au Journal Officiel du 31 août 2023) afin d'ajouter à la liste des fonctions éligibles **celle de président de conseil académique d'université**.

Il est à noter que **cette procédure** n'est **pas ouverte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel** de la hors classe des maîtres de conférences.

1.2.2. Le recensement des enseignants-chercheurs candidats à l'avancement spécifique

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade organise le recensement des candidatures à la procédure d'avancement spécifique.

La fiche de candidature et une notice explicative sont téléchargeables depuis le portail Galaxie à cette adresse :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_avancement_grade_specifique.htm

La période du recensement des candidatures est fixée du **jeudi 9 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023**.

La fiche de candidature téléchargeable devra être retournée, **dûment remplie et signée**, par voie électronique à l'adresse suivante : avancement.specifique@education.gouv.fr avec **copie au service des personnels de l'établissement** d'affectation, au plus tard **le vendredi 8 décembre 2023**.

Tout enseignant-chercheur qui **n'a pas fait connaître son choix dans les délais** sera considéré comme **relevant de l'avancement de droit commun**.

Les enseignants-chercheurs exerçant les fonctions de président d'université ne pourront être proposés pour l'avancement de grade que par l'instance nationale s'ils ont opté pour cette procédure ou par les sections du CNU en application des articles 40 et 56 du décret n° 84-431 modifié.

La déclaration d'intention équivaut à l'attestation sur l'honneur certifiant que le candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade occupe l'une des fonctions listées par l'arrêté du 24 octobre 2011 précité.

L'examen de la recevabilité des candidatures sera effectué entre le **lundi 11 décembre 2023 et le jeudi 11 janvier 2024** par le département DGRH A2-2.

NB : L'examen devant l'instance nationale exclut l'examen de la demande d'avancement de grade par la voie dite « normale » (CNU ou/et établissement).

1.2.3. Les différentes étapes

La procédure pour la constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs. Néanmoins, les candidats sont invités à lire les recommandations de l'instance nationale pour la partie rédactionnelle du rapport mises en ligne sur le portail Galaxie.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs promouvables du jeudi 18 janvier 2024 (10 h) au vendredi 16 février 2023 (16 h).**
- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils académiques ou des organes compétents pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1, siégeant en formation restreinte, sur les dossiers de candidature du mardi 20 février 2024 (10 h) au vendredi 29 mars 2024 (17 h).**

L'avis du conseil académique porté sur les candidatures à la procédure spécifique d'avancement de grade peut donner lieu à un classement, mais ce dernier ne lie pas l'instance nationale chargée de proposer les promotions. **Aucun avis n'est requis pour les chefs d'établissement.**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du candidat. La réunion de délibération devrait se tenir **les jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024**.

La liste des enseignants-chercheurs proposés pour un avancement de grade par l'instance nationale fera l'objet d'une publication sur le portail GALAXIE au plus tard le **lundi 10 juin 2024**.

Au vu de cette publication, il vous appartient d'informer les candidats de votre établissement à un avancement par la voie spécifique du résultat de leur demande.

Les actes d'avancement de grade doivent être pris par les établissements avant la fin de l'année 2024.

1.3. Le calendrier

Mois	Jour	Avancement de grade	Avancement spécifique
Novembre 2023	9		Début des demandes d'option à la procédure d'avancement spécifique
Décembre 2023	4	Début de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
	8		Clôture des demandes d'option à la procédure d'avancement spécifique
	11		Début de l'examen de la recevabilité par la DGRH
	22	Fin de remontée des tableaux des enseignants-chercheurs promouvables par les établissements	
Janvier 2024	11		Fin de l'examen de la recevabilité par la DGRH
	18 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
Février 2024	16 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	
	20 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	26	Mise à disposition via l'application ELECTRA des tableaux des agents promouvables aux établissements	
Mars 2024	29 à 17 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des CAC des établissements	
	31	Notification des contingents de promotion aux sections du CNU	Notification des possibilités de promotion à l'instance nationale
Avril 2024	2 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	8 à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des CAC des établissements	
	A partir du 12	Réunions des bureaux des sections du CNU	
	30	Notification des contingents de promotion aux établissements	
Mai 2024	Au plus tard le 31	Fin de réunions plénières des sections du CNU	
	31 à 16 h	Date limite de saisie des propositions de promotion et des avis des sections du CNU	
Juin 2024	4 à 10 h	Affichage des propositions de promotion par le CNU dans l'application ELECTRA	
	4 à 10 h au 10 à 16 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU	
	6 et 7	Réunion de l'instance nationale	
	10	Résultats des propositions de promotion au titre de l'avancement spécifique	
	13	Saisie des propositions de promotion par les établissements	
Septembre 2024	13		
Décembre 2024	27	Date limite de prise des actes d'avancement de grade par les établissements	

2.1. La réglementation

L'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences dispose que « **le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.** »

Ce même article précise que des CRCT « sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, **sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur** ou, dans les disciplines maïeutique, pharmaceutiques, des sciences de la rééducation et de la réadaptation et des sciences infirmières, **sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté.** Ce contingent représente **40 %** du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente. »

Au niveau local, aucun contingent n'étant déterminé par l'administration centrale, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de fixer le nombre de CRCT qu'il souhaite attribuer.

Les conditions d'attribution et d'exercice des CRCT (situation administrative de l'enseignant-chercheur bénéficiaire du CRCT, rémunération pendant le CRCT, dispositions particulières et procédure d'attribution) sont précisées par **l'arrêté du 27 septembre 2019** relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du CRCT et par **les circulaires du 31 janvier 2017 et du 18 octobre 2021.**

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez accorder un CRCT, d'une durée de six mois, après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur, **et que 200 semestres seront alloués à ce titre en 2024 pour les CRCT et les CPP relevant de cette possibilité et pour lesquels les sections du CNU n'auront pas à se prononcer.** Par conséquent, les demandes de CRCT après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption **sont à effectuer directement auprès des établissements.**

Depuis 2023, les enseignants-chercheurs souhaitant **demandeur un CRCT directement aux établissements doivent déposer leur demande dans l'application NAOS**, y compris pour les demandes de CRCT après un congé maternité ou un congé parental ou d'adoption. Il vous appartient donc de définir les dates de la campagne « locale » de demandes de CRCT et d'en informer les enseignants-chercheurs de votre établissement.

A l'issue de leur CRCT, les enseignants-chercheurs bénéficiaires adressent, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de leur établissement un rapport sur le projet qu'ils ont conduit pendant cette période. Le dépôt de ce rapport est réalisé également dans l'application Naos.

NB :

Dans l'application NAOS, les enseignants-chercheurs demandant deux semestres de CRCT peuvent faire part de leur accord de ne se voir accorder qu'un seul semestre au lieu des deux demandés (CE n° 262597 du 26 janvier 2005). Si un enseignant-chercheur ne se voit proposer par le CNU qu'un semestre de CRCT alors qu'il avait indiqué ne vouloir que douze mois, il vous est possible, éventuellement, de lui accorder 6 mois supplémentaires après avis du conseil académique de votre établissement. Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure d'accorder un CRCT d'une durée totale de 12 mois, vous devez vous assurer par écrit que le candidat accepte le semestre proposé par le CNU ou, à défaut, renonce à sa demande de CRCT. Pour les demandes adressées directement à l'établissement, il est conseillé de rechercher également cet accord écrit.

2.2. Les différentes étapes

- Remontée des données sur les enseignants-chercheurs titulaires (datum RhSupinfo) de janvier 2023 (situation observée au 31 décembre 2022).
- Ouverture de l'application NAOS pour l'enregistrement des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs sollicitant un CRCT auprès du CNU du vendredi 22 septembre 2023 (10 h) au vendredi 20 octobre 2023 (16 h).

L'enseignant-chercheur qui souhaite obtenir un CRCT établit un dossier de candidature présentant le projet pour lequel il demande ce congé.

- Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des données par les établissements du lundi 23 octobre 2023 (10 h) au vendredi 10 novembre 2023 (17 h).
- Réunions des sections du CNU à partir du lundi 27 novembre 2023.

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour examiner les demandes de CRCT : ces réunions des bureaux sont prévues à partir du **lundi 27 novembre 2023** et les réunions plénières des sections au plus tard le **vendredi 23 février 2024**.

Les établissements définissent la date d'ouverture et de clôture de la campagne « locale » de demandes de CRCT et informent les enseignants-chercheurs de ces dates. **Les candidatures déposées directement auprès des établissements**, sans intervention du CNU, pourront être ouvertes **du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024, en fonction des dates définies par chaque établissement**. Les candidatures pour lesquelles le CNU n'a pu proposer tout ou partie des semestres demandés « basculeront » automatiquement vers les établissements et devront ainsi être examinées avec les demandes faites directement auprès d'eux.

Les sections du CNU saisiront les avis sur les demandes de CRCT **au plus tard le jeudi 29 février 2024**.

- Ouverture de l'application NAOS permettant aux établissements et aux enseignants-chercheurs de prendre connaissance des propositions de CRCT sur le contingent national à compter du **lundi 4 mars 2024 (10 h)**.
- Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour donner un avis sur les demandes de CRCT au niveau local jusqu'au **au vendredi 12 juillet 2024**.
- Date limite de saisie des attributions dans l'application NAOS : **vendredi 12 juillet 2024**.

2.3. Le calendrier

Mois	Jour	CRCT
Septembre 2023	22 à 10 h	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT (auprès du CNU)
Octobre 2023	20 à 16 h	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT (auprès du CNU)
	23 à 10 h	Ouverture de l'application NAOS pour la vérification des dossiers de candidature par les établissements
Novembre 2023	10 à 17 h	Fermeture de l'application NAOS pour la vérification des dossiers de candidature par les établissements
	A partir du 27	Réunions des sections du CNU
Janvier 2024	A partir du 8 (date déterminée par chaque établissement)	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès des établissements uniquement
Février 2024	Au plus tard le 23	Fin des réunions des sections du CNU
	29 à 16 h	Date limite de saisie des CRCT accordés par les sections du CNU
Mars 2024	4 à 10 h	Communication des CRCT accordés par le CNU
	8 à 16 h (date déterminée par chaque établissement)	Fermeture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CRCT auprès des établissements uniquement
Juillet 2024	Au plus tard le 12 à 17 h	Attribution des semestres de CRCT accordés par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

FICHE 3 – CONGÉ POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

3.1. La réglementation

L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique (CPP) a permis la mise en œuvre d'un dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement du ministère en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La circulaire du 16 novembre 2019 précise les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

La procédure est dématérialisée dans **l'application NAOS** et s'appuie sur quatre principes structurants :

- les critères d'attribution doivent être arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation plénière, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, et faire l'objet d'une publicité sur son site internet ;
- les candidatures pour l'année universitaire 2024-2025 (pour un ou deux semestres) sont déposées auprès de l'établissement d'affectation, **exclusivement via l'application Naos** ;
- le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. **Cet avis et cet accord doivent être saisis dans l'application Naos** ;
- A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, **dans un délai de 3 mois**, au président ou au directeur de son établissement **un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période** ; le dépôt de ce rapport est réalisé également dans l'application Naos.

J'appelle votre attention sur le fait que vous pouvez accorder un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, après un congé maternité ou un congé parental ou un congé d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur **et que 200 semestres seront alloués à ce titre en 2024 pour les CRCT et les CPP relevant de cette possibilité.**

D'autre part, au sein de l'enveloppe de 900 CPP annuel, une enveloppe de 200 CPP est sanctuarisée pour les projets ayant trait à la transition écologique et le développement soutenable. Le but est de favoriser, au sein de chaque établissement, la mobilisation de tous les personnels de l'enseignement supérieur pour permettre le lancement et le développement de la formation au vu des besoins et contribuer ainsi à accélérer la dynamique de déploiement. Le suivi se fera dans Galaxie, qui permet aux candidats d'indiquer si leur demande de congé concerne un projet ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable.

3.2. Les différentes étapes

- **A compter du vendredi 22 septembre 2023**, activation, par chaque établissement, **du lien vers la page internet sur laquelle figurent les critères d'évaluation adoptés par son conseil d'administration** (saisie de l'URL sur la page des coordonnées de l'établissement dans Galaxie).
- **Dépôt des dossiers de candidature des enseignants-chercheurs et enseignants sollicitant un CPP à partir du vendredi 22 septembre 2023 (10 h)** en fonction de la période définie par chaque établissement.

N.B : Chaque établissement doit veiller à laisser aux candidats **un délai d'un mois minimum** entre la date de publication des critères d'attribution et la date limite de dépôt des dossiers.

- **Jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 : étude des demandes par chaque établissement et saisie des avis dans l'application NAOS.**
- **Vendredi 12 juillet 2024 : date limite de saisie des attributions de CPP dans l'application NAOS.**

3.3. Le calendrier

Mois	Jour	CPP
Septembre 2023	22 à 10 h	Publication par les établissements, sur leur site internet, des critères d'attribution des CPP et de la trame du dossier à constituer
		Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP en fonction de la période définie par chaque établissement
		Etude des demandes de CPP par chaque établissement et saisie des avis dans l'application NAOS
Juillet 2024	Au plus tard le 12 à 17 h	Attribution des semestres de CPP

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

4.1. La réglementation

En application des articles 7-1 et 18-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité, chaque enseignant-chercheur doit établir, **au moins tous les cinq ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion**, un rapport d'activité pour le suivi de carrière ; celui-ci doit être déposé dans **l'application ALYA**.

Le suivi de carrière est ainsi réalisé **cinq ans après la première nomination dans un corps d'enseignant-chercheur ou après un changement de corps, puis tous les cinq ans**.

Néanmoins, tout enseignant-chercheur peut, s'il le désire, déposer un dossier de suivi de carrière à tout moment.

Pour rappel :

- le rapport d'activité n'a pas à être soumis au conseil académique ou à l'organe compétent de l'établissement, mais les données contextuelles du dossier peuvent être vérifiées par vos services ;
- les sections du CNU peuvent rendre deux avis distincts, le premier à destination du candidat et le second à destination de l'établissement ;
- un droit de réponse des enseignants-chercheurs à destination du seul CNU est prévu dans l'application ALYA **via le bloc-notes dédié** ;
- les établissements indiqueront, dès la fin de la campagne et dans l'année qui suit, **les mesures d'accompagnement RH mises en œuvre** à la suite de l'avis émis par le CNU si ce dernier a effectué des préconisations dans l'application ALYA.

4.2. Les différentes étapes

- **Ouverture de l'application ALYA pour l'enregistrement des dossiers de suivi de carrière des enseignants-chercheurs concernés du lundi 4 mars 2024 (10 h) au vendredi 10 mai 2024 (16 h).**

L'enseignant-chercheur dépose sur l'application ALYA un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance préalablement des modalités de mise en œuvre du suivi de carrière précisées par la section du CNU dont il relève, sur le site du CNU <https://www.conseil-national-des-universites.fr>.

- **Réunions des sections du CNU à partir du lundi 13 mai 2024 jusqu'au vendredi 27 septembre 2024.**

Les sections du CNU réunissent leur bureau afin de désigner des rapporteurs pour les dossiers reçus : ces réunions sont prévues à partir du **lundi 13 mai 2024** ; les réunions plénières des sections devront se tenir au plus tard le **vendredi 27 septembre 2024**.

Les sections du CNU saisiront des avis et recommandations sur les rapports d'activité, au plus tard le **vendredi 4 octobre 2024 (16 h)**. Ceux-ci seront transmis à l'enseignant-chercheur et au chef d'établissement. L'avis du CNU pourra comporter des recommandations à l'attention de l'enseignant-chercheur et/ou du chef d'établissement.

- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU du lundi 7 octobre 2024 (10 h) au vendredi 11 octobre 2024 (16 h).**

L'enseignant-chercheur dispose d'un droit de réponse à l'avis qui lui sera transmis par le CNU ; ce commentaire n'est consultable que par la seule section du CNU.

- **Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des mesures d'accompagnement RH mises en œuvre suite à l'avis des sections du CNU par les établissements du lundi 14 octobre 2024 (10 h) au vendredi 29 août 2025 (17 h).**

Suite à l'avis rendu par la section du CNU, visible par l'établissement, notamment s'il contient des suggestions d'actions à mettre en œuvre, il vous appartient, dans le cadre d'un dialogue avec l'enseignant-chercheur, de mettre en place des mesures d'accompagnement professionnel en mobilisant l'ensemble des acteurs internes concernés en lien avec la DRH de l'établissement.

4.3. Le calendrier

Mois	Jour	Suivi de carrière
Mars 2024	4 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
Mai 2024	10 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour le dépôt des dossiers de suivi de carrière
	A partir du 13	Réunions des bureaux des sections du CNU
Septembre 2024	Au plus tard le 27	Fin des réunions plénières des sections du CNU
Octobre 2024	4 à 16 h	Date limite de la saisie des avis dans ALYA
	7 à 10 h	Ouverture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	11 à 16 h	Fermeture de l'application ALYA pour la saisie des observations des enseignants-chercheurs sur les avis des sections du CNU
	A compter du 14	Début de saisie des mesures d'accompagnement RH dans l'application ALYA par les établissements
Août 2025	29 à 17 h	Fin de saisie des mesures d'accompagnement RH dans l'application ALYA par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

FICHE 5 – REPYRAMIDAGE

5.1. La réglementation

En application des dispositions du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, ne peuvent candidater que **les maîtres de conférences et personnels assimilés hors classe ou de classe normale** de l'établissement, **ayant 10 ans de services effectifs dans ce premier grade**, relevant des sections déterminées par son conseil d'administration, en possession de l'habilitation à diriger des recherches (ou du doctorat d'Etat), en position d'activité ou de détachement.

5.2. Les différentes étapes

5.2.1 Répartition par discipline des possibilités de promotion

Le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline - ou dans deux sections relevant du même groupe - les possibilités de promotions internes pour l'année 2024 fixées par l'arrêté du 8 novembre 2022, sur proposition du président, **au plus tard le jeudi 11 janvier 2024**, dans le respect des priorités nationales.

Les sections préconisées par le MESR seront précisées aux établissements (par message électronique) au cours du dernier trimestre de l'année 2023. Il sera alors demandé aux établissements de sélectionner les sections parmi celles-ci afin de participer au niveau national au rééquilibrage de la répartition MCF/PR entre les sections.

Le nombre de promotions, pour l'année 2024, par section, doit être saisi dans l'application ELECTRA au plus tard **le vendredi 19 janvier 2024 à 17 h**, heure de Paris.

5.2.2 Adoption des lignes directrices de gestion au niveau de l'établissement

Le décret du 20 décembre 2021 précise qu'« **en cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.** »

Ainsi, s'ils ne l'ont pas encore fait, les établissements sont invités à faire adopter leurs lignes directrices de gestion (LDG) relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours **au plus tard le vendredi 26 janvier 2024**.

Les LDG doivent être soumises pour avis au comité social d'administration de l'établissement. De plus, il est conseillé de les soumettre également à son conseil d'administration.

5.2.3 Dépôt des candidatures

Les conditions d'ancienneté, de diplôme et de position doivent être réunies **au 1er janvier 2024**.

Le candidat déposera **entre le mardi 20 février 2024 à 10 h et le vendredi 22 mars 2024 à 16 h, heure de Paris**, dans l'application ELECTRA, un dossier de candidature, comportant trois fichiers « pdf » : une lettre de motivation (sans format particulier), le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité, dont la trame est accessible depuis l'application ELECTRA, et la copie du diplôme d'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'État.

5.2.4 Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services des ressources humaines des établissements vérifient **entre le mardi 20 février 2024 et le vendredi 5 avril 2024 à 17 h**, heure de Paris, que les candidats remplissent bien les conditions

indiquées ci-dessus. Cette vérification peut se faire au fur et à mesure du dépôt des candidatures dans l'application ELECTRA.

5.2.5 Etude des candidatures

- Le conseil national des universités

A compter du vendredi 12 avril 2024, les bureaux des sections du Conseil national des universités désigneront deux rapporteurs de rang A pour chacun des dossiers. Après avoir entendu deux rapporteurs, les membres de rang A des sections du CNU rendent un avis sur le dossier de chacun des candidats soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé » au regard de **l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif, soit 2 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application ELECTRA **au plus tard le vendredi 31 mai 2024 à 16 h**. En l'absence d'avis saisi dans l'application ELECTRA à cette date, l'avis du CNU sera réputé avoir été rendu.

- Le comité de promotion

Le conseil académique en formation restreinte - ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique - désigne le président et les membres du comité de promotion, qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Chaque comité de promotion doit comprendre a minima **quatre membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont au moins deux membres de chaque discipline** pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables.

La composition du comité de promotion est rendue publique avant le début de ses travaux.

A compter **du jeudi 6 juin 2024**, le comité de promotion prend connaissance des dossiers complétés, le cas échéant, par l'avis émis par le CNU. Il rend lui-même un avis sur le dossier de chaque candidat soit « très favorable », soit « favorable » soit « réserve », au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif, soit 2 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application ELECTRA.

Ensuite, pour chaque possibilité de promotion, le comité de promotion auditionnera les quatre candidats qui auront recueilli les avis les plus favorables des instances mentionnées ci-dessus.

Il est à noter **qu'en cas d'ex aequo de plus de quatre candidats pour les auditions**, le départage entre chacun s'effectue au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.

En cas d'impossibilité de départage au regard de ces critères, il appartient au chef d'établissement de faire usage de **son pouvoir d'appréciation** défini par les dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

A l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

5.2.6 Nomination

Le chef d'établissement établit la liste du ou des candidats dont la nomination est proposée.

Les propositions de nomination pour l'année 2024 sont à saisir dans l'application ELECTRA **au plus tard le vendredi 20 septembre 2024 à 17 h, heure de Paris**.

Les nominations feront l'objet d'un décret du Président de la République. Les décrets de nomination devront impérativement paraître en 2024. Pour ce faire et étant donné les délais de parution au

Journal Officiel, il est primordial que les dossiers des candidats proposés par les établissements pour une nomination parviennent à la DGRH **au plus tard le vendredi 27 septembre 2024**.

Pour ce faire, je vous invite donc, dès que possible et **au plus tard à cette date**, à adresser à la DGRH (dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr ou dgrh-a2.sante@education.gouv.fr pour les sections de 85 à 92), les pièces nécessaires à l'établissement de ces décrets, à savoir :

- la proposition de nomination par le chef d'établissement pour chacun des agents promus (selon le modèle fourni par la DGRH),
- la copie des pièces d'identité des agents promus,
- le curriculum vitae des agents promus (limité à deux pages) en sachant que la lettre de motivation ne peut pas tenir lieu de CV.

5.3. Le calendrier

Mois	Jour	PROMOTION INTERNE DANS LE CORPS DES PR (REPYRAMIDAGE)
Décembre 2023	-	Note de la DGRH aux établissements présentant le processus et le calendrier
Janvier 2024	11	Date limite des réunions des conseils d'administration en vue de répartir par discipline les possibilités allouées aux établissements pour la session 2024
	19 à 17 h	Date limite de saisie dans l'application ELECTRA du nombre de promotions individuelles (par section) par les établissements
	26	Adoption des lignes directrices de gestion au niveau de l'établissement
Février 2024	20 à 10 h	Ouverture de l'application ELECTRA pour le dépôt des demandes de promotion interne dans le corps de PR Début de la vérification de la recevabilité des demandes par les établissements
Mars -Avril - Mai 2024	22 mars à 16 h	Fermeture de l'application ELECTRA pour le dépôt des demandes de promotion interne dans le corps de PR
	5 avril à 17 h	Fin de vérification de la recevabilité des demandes par les établissements
	12 avril	Réunions des sections du CNU et du CNAP en vue de rendre les avis sur les demandes de promotion interne
	31 mai	
Juin - Septembre 2024	Du 6 juin au 13 septembre	Réunions des comités de promotion en vue de rendre les avis sur les demandes de promotion interne et auditions des candidats ayant obtenu les avis les plus favorables Proposition de nomination par les chefs d'établissement
	Au plus tard le 20 septembre à 17 h	Date limite de saisie des avis et des propositions de nomination dans l'application ELECTRA
	Au plus tard le 27 septembre	Date limite d'envoi au Ministère des pièces à joindre pour la publication des décrets de nomination

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

6.1. La réglementation

En application des dispositions du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, les sections compétentes du CNU et du CNU des disciplines de santé (exclusivement les sections n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92), dans un premier temps, et les conseils académiques ou organes en tenant lieu, dans un second temps, émettent un avis sur le dossier du candidat et choisissent une ou plusieurs missions au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles ces instances proposent d'attribuer la prime individuelle.

Cet article du code de l'éducation précise que : « Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale. »

Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du **concours apporté à la vie collective des établissements**, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité.

6.1.1 L'adoption des lignes directrices de gestion

Au niveau national, les lignes directrices de gestion indemnitaire ont été adoptées le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR le 9 février 2023.

Chaque établissement peut, à son niveau, préciser les lignes directrices fixées au niveau national, par des lignes directrices d'établissement adoptées après avis de son comité social d'administration. Ces lignes directrices doivent être présentées à son conseil d'administration. Elles doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et entrent en vigueur après transmission au recteur compétent.

6.1.2 Le dépôt des candidatures

Les enseignants-chercheurs doivent déposer, dans l'application ELARA, un dossier individuel de candidature comportant un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité portant sur les quatre années civiles précédant la demande, dont la trame sera accessible depuis l'application précitée. Ce document doit être déposé au format pdf.

Un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ou au corps des professeurs des universités, ne relevant pas d'une section, choisira une section de rattachement au moment de sa candidature.

6.1.3 La vérification de la recevabilité des candidatures

Lors de cette phase, les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats ne sont pas attributaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) **au-delà du 30 septembre 2024**.

Il est rappelé à ce titre que **le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéfice de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne d'attribution 2023**. Le décret du 29 décembre 2021 précité va être à nouveau modifié (dernier alinéa de l'article 4) d'ici la fin de l'année 2023 afin de supprimer ce délai de carence pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR en raison d'une contribution exceptionnelle à la recherche (motif 2) ou au titre d'une distinction scientifique (motif 3) ou encore parce qu'ils sont placés en délégation auprès de l'IUF (motif 4). Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer pour la campagne 2024. Les bénéficiaires concernés pourront ainsi, à compter de cette campagne, candidater au bénéfice de la composante C3 de la prime individuelle au cours des derniers mois de la période d'attribution de la PEDR allouée au titre des motifs susmentionnés.

Par ailleurs, les bénéficiaires de la prime individuelle attribuée **au titre de 2022 et 2023** pour une période de trois ans ne peuvent prétendre à une autre prime individuelle pendant cette période d'attribution.

6.1.4 L'étude des candidatures

Après avoir entendu deux rapporteurs, les sections du CNU rendent un avis sur chacun des dossiers soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), la section du CNU précise la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. La section compétente peut proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis de la section compétente est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. La section est en effet invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle est conduite à émettre un avis « réservé ». Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle. En l'absence d'avis saisi dans l'application à cette date, l'avis du CNU est réputé avoir été rendu.

- Les conseils académiques ou organes en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, désignent, pour chaque candidature, deux rapporteurs, de niveau de rang au moins égal à celui du candidat. Les règles de déport habituelles s'appliquent. Au vu des rapports présentés par ces deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activité présenté par le candidat et de l'avis du CNU, le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, en formation restreinte, rend un avis soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C).

Quel que soit l'avis rendu (cotation A, B ou C), le conseil académique ou l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, précise la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Elle peut également être proposée au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité. L'instance locale peut choisir de proposer l'attribution de la prime au titre d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des missions concernées.

L'avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu est complété par **une appréciation qualitative** dans la zone de texte « Eléments d'appréciation » prévue à cet effet dans l'application ELARA. L'instance locale est en effet invitée à préciser son avis, de façon synthétique, y compris lorsqu'elle a émis un avis « réservé ».

6.1.5 Les décisions d'attribution individuelle

Le président ou le directeur de l'établissement arrête, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement, si celles-ci sont adoptées, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprennent **le montant individuel annuel ainsi que la mention de la ou des missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.**

La décision d'attribution, la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est accordée et le montant annuel attribué sont à saisir dans l'application ELARA.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle arrêtées **au titre de 2024** prendront effet au **1er octobre 2024**. La prime individuelle est servie pendant trois années.

6.2. Les différentes étapes

Les modalités d'organisation des travaux des instances nationales et locales se dérouleront selon les étapes suivantes :

- **Dépôt des candidatures** par les candidats **dans l'application ELARA** entre **le jeudi 14 mars 2024 à 10 heures** et **le vendredi 12 avril 2024 à 16 heures, heure de Paris.**
- **Vérification de la recevabilité des candidatures** par les services des ressources humaines des établissements **entre le jeudi 14 mars 2024** et **le jeudi 25 avril 2024 à 17 heures.**
- **Étude des candidatures et recueil des avis des sections compétentes du CNU** dans l'application ELARA **entre le lundi 13 mai 2024 à 10h00, heure de Paris** et **le vendredi 13 septembre 2024 à 16 heures, heure de Paris.**

Les avis des sections du CNU seront saisis dans l'application ELARA **au plus tard le vendredi 20 septembre 2024 à 16 heures, heure de Paris.**

- **Etude des candidatures de recueil des avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu** dans l'application ELARA **entre le lundi 23 septembre 2024** et **le jeudi 31 octobre 2024.**

Les avis des conseils académiques ou des organes en tenant lieu devront être saisis dans l'application ELARA **au plus tard le jeudi 31 octobre 2024 à 17 heures, heure de Paris.**

- **Saisie des décisions d'attribution individuelle** dans l'application ELARA **au plus tard le jeudi 7 novembre 2024 à 17 heures, heure de Paris.**

6.3. Le calendrier

Les travaux se dérouleront selon le calendrier suivant :

Mois	Jour	Prime individuelle (RIPEC C3)
Mars-Avril 2024	14 mars 2024 à 10 h	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	12 avril 2024 à 16 h	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de prime individuelle
	Du 14 mars 2024 au au 25 avril 2024 à 17 h	Vérification de la recevabilité des demandes de prime individuelle par les établissements
Mai-Septembre 2024	Du 13 mai 2024 au 13 septembre 2024	Réunions des sections du CNU et du CNU Santé en vue de rendre leurs avis sur les demandes de prime individuelle
	20 septembre 2024 à 16 h	Date limite de saisie des avis des sections du CNU et du CNU Santé dans l'application ELARA
	A partir du 23 septembre 2024	Réunions des conseils académiques en vue de rendre les avis sur les demandes de prime individuelle et saisie des avis dans l'application ELARA
Novembre 2024	Au plus tard le 7 novembre 2024 à 17 h	Date limite de saisie dans l'application ELARA des décisions d'attribution de prime individuelle par les établissements

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

Pour rappel, si vous avez des questions concernant la gestion de la prime individuelle (composante C3 du RIPEC), les boîtes fonctionnelles suivantes sont à votre disposition :

- pour les enseignants-chercheurs ou assimilés (hors sections de santé) :
prime-individuelle.ripec@education.gouv.fr ;

- pour les enseignants des disciplines de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92) :
dgrh-a2.sante@education.gouv.fr ;

- pour les astronomes ou les physiciens : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr.

FICHE 7 – OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE GESTION

7.1. Remontée des données et mise à jour

Deux remontées de données concernant vos populations sont attendues dans Galaxie, via le module SELENE :

- **La liste des enseignants-chercheurs promouvables, qui permet, le moment venu, aux agents concernés de pouvoir déposer une demande dans l'application Galaxie.**

Le **module SELENE de Galaxie** pour la remontée des fichiers des agents promouvables est ouvert selon les dates mentionnées dans le calendrier de la procédure d'avancement de grade.

Il convient de veiller à ce que les enseignants-chercheurs remplissant les **conditions de promouvabilité courant 2024** figurent bien dans le fichier CSV que vous transmettez dans GALAXIE/SELENE. Les enseignants-chercheurs optant pour la procédure d'avancement spécifique doivent également figurer dans ce fichier.

- **La remontée d'informations RHSupInfo**, pour laquelle le fichier CSV de votre établissement devra être déposé sur la plate-forme SELENE de GALAXIE **entre le mardi 2 janvier 2024 et le vendredi 26 janvier 2024.**

Les informations concernant les enseignants-chercheurs sont utilisées notamment par les applications ELARA (prime individuelle et PEDR), ALYA (suivi de carrière), NAOS (CRCT et CPP), ELECTRA (avancement de grade et repyramidage), SIRAH (accueil en délégation au CNRS) et CHIRON (constitution des jurys) de Galaxie. Ces informations permettent ainsi d'identifier et d'initialiser, le moment venu, la population des agents éligibles à la prime individuelle, au CRCT, au CPP et au suivi de carrière qui alimente les applications ELARA, NAOS et ALYA et de constituer et mettre à jour le vivier de l'application CHIRON, applications pour lesquelles vous n'avez donc pas de remontées supplémentaires spécifiques à faire.

Une attention particulière doit être portée à la qualité et à l'exhaustivité des données que vous transmettez concernant les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré.

7.2. Fin de fonctions

Il vous appartient de transmettre aux départements de gestion DGRH A2-1 (département du pilotage et d'appui aux établissements) et DGRH A2-3 (département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé) les demandes de départ à la retraite des enseignants-chercheurs pour l'établissement de l'arrêté de radiation des cadres, ainsi que toutes les démissions, la DGRH du MESR étant en effet compétente pour établir les arrêtés de fin de fonctions dans le corps des enseignants-chercheurs.

7.3. Changement de section

Cet acte, qui relève de votre compétence, a une incidence sur la détermination des contingents de promotion et des listes d'agents promouvables.

Je vous remercie donc de bien veiller à prendre en compte ces changements de section dans vos remontées d'informations, en vue des calculs des contingents de promotion et de l'établissement de la liste des agents promouvables par section.

Dans la mesure du possible, je vous invite à prendre ce type d'actes au plus tard le **31 décembre 2023** et à veiller à ce que les informations remontées via le module SELENE les prennent en compte afin d'éviter tout changement de section lors de campagnes en cours pour des candidats ayant fait acte de candidature.

Les établissements pourront consulter les bureaux des sections du CNU d'origine et d'arrivée avant toute décision de changement de section. Pour ce faire, vous trouverez les coordonnées des présidents des sections sur le site du CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu> .

7.4. NUMEN

L'attribution des NUMEN aux enseignants-chercheurs est réalisée par l'administration centrale du MESR au moment de la création de leur dossier dans GESUP2. Les établissements peuvent donc éditer les lettres de notification de ces NUMEN quand ils le souhaitent pour les remettre aux enseignants-chercheurs.

J'appelle votre attention sur le fait que les enseignants-chercheurs qui possédaient un NUMEN avant leur entrée dans leur corps, doivent le conserver tout au long de leur carrière. Dans le cas où vous constatez une anomalie à ce sujet, je vous remercie d'en avertir le département de gestion compétent (DGRH A2-1 ou A2-3).

7.5. Délégation au CNRS

Les enseignants-chercheurs doivent constituer leur dossier de demande d'accueil en délégation dans l'application SIRAH. L'application est ouverte **du vendredi 22 septembre 2023 (10 h) jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 (16 h)**, pour le dépôt des demandes. De même, vous pouvez également gérer les dossiers et les transmettre au CNRS en vous connectant au portail **Galaxie du mardi 24 octobre 2023 au mardi 12 décembre 2023**. Le contact pour les demandes d'accueil en délégation au CNRS est : support.adel@cnrs.fr

Date	Opérations
22 septembre 2023 à 10 h (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIRAH pour le dépôt des demandes d'accueil en délégation CNRS
20 octobre 2023 à 16 h (heure de Paris)	Fermeture de l'application SIRAH pour le dépôt des demandes d'accueil en délégation CNRS
24 octobre 2023 à 10 h (heure de Paris) au 12 décembre 2023	Saisie des avis par les établissements
Au plus tard le 12 décembre 2023 à 16 h (heure de Paris)	Transmission au CNRS des dossiers sélectionnés par les établissements
À partir du 13 décembre 2023	Étude des dossiers par le CNRS
Du 9 avril 2024 à 10 h (heure de Paris) au 25 avril 2024 à 16 h (heure de Paris)	Consultation des propositions du CNRS et Réponse des enseignants-chercheurs (acceptation, demande de modulation, désistement)
Au plus tard le 10 mai 2024	Mise à jour de l'écran "Résultat" dans l'application SIRAH en fonction des réponses des enseignants-chercheurs
A partir de début juin 2024	Rédaction au fil de l'eau des conventions d'accueil en délégation au CNRS

Ce calendrier est publié sur le portail Galaxie. Il pourra être modifié, le cas échéant, avec la date de sa mise à jour. Il est donc recommandé de le consulter régulièrement.

■ **DÉPARTEMENTS DE GESTION :**

- DGRH A2-1 : Département du pilotage et d'appui aux établissements (hors sections de santé)

Dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

- DGRH A2-3 : Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (sections 85, 86, 87, 90, 91 et 92)

Dgrh-a2.sante@education.gouv.fr